

Assistants de service social des administrations de l'État

Corps interministériel de catégorie A



Statut particulier : [Décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017](#) portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif

[Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017](#) portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 – [Art. 5-1](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des affaires sociales constitue un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. (Art. 1 du décret n°2017-1051)

Missions

Les assistants de service social des administrations de l'Etat exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés, dans les établissements publics de l'Etat, au sein des autorités administratives indépendantes, dans les services de l'Etat ou dans les établissements publics en relevant implantés à l'étranger, dans les juridictions ainsi que dans les formations administratives des armées. (Article 2 du décret n°2017-1051)

Les assistants de service social mettent en œuvre des actions visant à aider les agents, les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés. Ces actions prennent la forme d'un accompagnement individuel ou d'interventions collectives.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des actions de partenariat avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans l'organisation des parcours d'accompagnement pour les usagers.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur périmètre d'intervention.

Au titre de ces missions, ils peuvent assister les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat. (Art. 3 du décret n°2017-1051)

Carrière

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat comprend :

- 1° Le grade d'assistant de service social correspondant au premier grade mentionné à l'article 2 du décret n° 2017-1050, qui comporte 14 échelons ;
- 2° Le grade d'assistant principal de service social correspondant au deuxième grade mentionné à l'article 2 du même décret, grade le plus élevé qui comporte 11 échelons.

Le ministre chargé des affaires sociales assure le recrutement, la nomination et l'affectation des assistants de service social des administrations de l'Etat. (Art. 5 du décret n°2017-1051)

Recrutement (Art.8 à 12 du décret n° 2017-1051)	
<u>Par voie de concours externe</u> (Art. 8)	<u>Par voie de concours interne</u> (Art. 8)
Ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.	Ouvert aux fonctionnaires et relevant d'une des trois fonctions publiques, remplissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, et justifiant de 4 années de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
Concours sur titres et comportant un entretien avec le jury. Répartition des postes offerts aux deux concours : entre 1/3 et 2/3 des postes.	

Avancement au grade d'assistant principal de service social (Art. 11 du décret 2017-1050)	
<u>Par voie d'examen professionnel et t inscription à un tableau d'avancement</u>	<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u>
Les fonctionnaires justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade.	Les fonctionnaires ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade ET justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Grilles indiciaires au 01/01/2021

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Assistant principal de service social des administrations de l'État						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 ^e échelon	761	632	-		27 ans 6 mois	29 ans 6 mois
10 ^e échelon	732	610	3 ans		24 ans 6 mois	26 ans 6 mois
9 ^e échelon	705	590	3 ans		21 ans 6 mois	23 ans 6 mois
8 ^e échelon	680	571	3 ans		18 ans 6 mois	20 ans 6 mois
7 ^e échelon	653	550	2 ans 6 mois		16 ans	18 ans
6 ^e échelon	622	527	2 ans		14 ans	16 ans
5 ^e échelon	589	502	2 ans		12 ans	14 ans
4 ^e échelon	565	483	2 ans		10 ans	12 ans
3 ^e échelon	543	467	2 ans		8 ans	10 ans
2 ^e échelon	523	453	2 ans		6 ans	8 ans
1 ^{er} échelon	502	438	1 an		5 ans	-
Assistant de service social des administrations de l'État						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
14 ^e échelon	714	597	-	29 ans		
13 ^e échelon	694	581	3 ans	26 ans		
12 ^e échelon	680	571	3 ans	23 ans		
11 ^e échelon	655	551	2 ans 6 mois	20 ans 6 mois		
10 ^e échelon	623	528	2 ans 6 mois	18 ans		
9 ^e échelon	596	507	2 ans	16 ans		
8 ^e échelon	570	487	2 ans	14 ans		
7 ^e échelon	547	470	2 ans	12 ans		
6 ^e échelon	528	457	2 ans	10 ans		
5 ^e échelon	512	445	2 ans	8 ans		
4 ^e échelon	494	431	2 ans	6 ans		
3 ^e échelon	478	420	2 ans	4 ans		
2 ^e échelon	461	409	2 ans	2 ans		
1 ^{er} échelon	444	395	2 ans			

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(Art. 11)

Tableau d'avancement
suite à **Examen
professionnel**
(Art. 11)

